



COMMUNE D'ENTREVAUX

ARRETE MUNICIPAL N° 82/2024

Objet : CIRCULATION REGLEMENTEE SUR LA VOIE COMMUNALE N°4
« CHEMIN DE LA SEDZ »

Le Maire d'Entrevaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 à 5,

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatifs au Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, modifiée,

Vu la demande de VEOLIA Eau, sollicitant un arrêté de circulation sur la voie communale N°4 afin d'effectuer les travaux d'un nouveau branchement d'eau potable,

Vu le plan annexé,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée sur la voie communale n°4 « Chemin de la Sedz » à partir de la propriété de Monsieur Paul BRUN jusqu'à la propriété de Monsieur Jean-Pierre GUIBERT,

ARRETE

Article 1 :

Le 9 juillet 2024 de 8 heures à 12 heures la circulation sera interdite aux véhicules à moteur à partir de la propriété de Monsieur Paul BRUN jusqu'à la propriété de Monsieur Jean Pierre GUIBERT.

La circulation des riverains reste possible mais restreinte le temps des travaux.

Article 2 :

La signalisation sera effectuée par la pose de barrières interdisant l'accès.

Le Maire pourra, à l'occasion contrôler la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour les motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au service technique chargé des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune.

Article 5 :

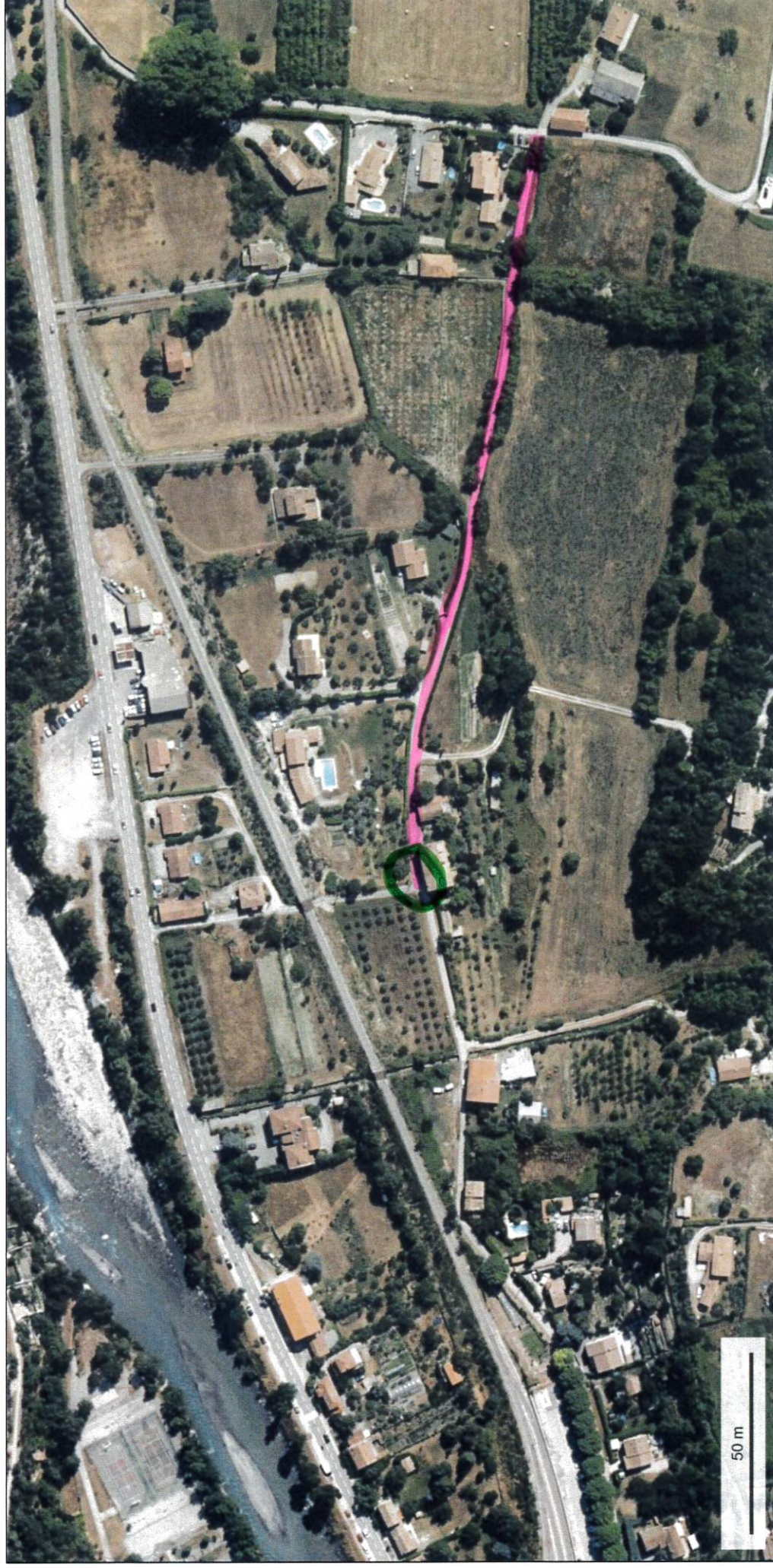
La Gendarmerie, le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entrevaux, le 5 juillet 2024

Le Maire,

Lucas GUIBERT,





— Circulation interdite
○ Zone de travaux —